

OCTOBRE 2024

Version TAIRIE



Communauté de Communes
Granville Terre et Mer
197 Avenue des Vendéens
BP 231
50402 GRANVILLE Cedex

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE ET D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Version au 1^{er} septembre 2024



Service déchets
02.33.91.92.60

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT	4
ARTICLE 2 : RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	5
ARTICLE 3 : PRIORITE A LA PREVENTION DES DECHETS	6
ARTICLE 4 : DÉFINITION DES DÉCHETS	6
4.1. DECHETS MENAGERS	7
4.2. DECHETS NON-MENAGERS (DECHETS MENAGERS ASSIMILES OU DECHETS DES PROFESSIONNELS)	11
ARTICLE 5 : COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES (OMR)	11
5.1. CONTENANTS A UTILISER : BACS ROULANTS	14
5.2. CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS	15
5.3. CAS PARTICULIER : POINTS D'APPORT VOLONTAIRE	16
5.4. CONTENANTS A UTILISER : CONTENEURS ENTERRES (SECTEUR 3)	17
5.5. CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS (SECTEUR 3)	17
ARTICLE 6 : COLLECTE DES DECHETS MENAGERS RECYCLABLES	17
ARTICLE 7 : COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES	19
7.1. COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ASSIMILEES	19
7.2. COLLECTE DU CARTON DES PROFESSIONNELS	19
ARTICLE 8 : COLLECTE DES DECHETS SUR LES ILES CHAUSEY	20
8.1. ORDURES MENAGERES ET ASSIMILEES	20
8.2. DECHETS RECYCLABLES	20
8.3. DECHETS VOLUMINEUX ET DANGEREUX	20
ARTICLE 9 : DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC	21
ARTICLE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET A LEUR ACCESSIBILITE PAR LES VEHICULES DE COLLECTE	21
10.1. PRINCIPES GENERAUX	21
10.2. STATIONNEMENTS ET OBSTACLES GENANT LA COLLECTE	22
10.3. CONDITIONS DE CIRCULATION DANS LES IMPASSES	23
10.4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX VOIES PRIVEES	23
10.5. ORGANISATION EN CAS D'INTEMPERIES	24
ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION DE DISPOSITIFS DE PRE-COLLECTE	24
11.1. DISPOSITIONS GENERALES	24
11.2. DIMENSIONNEMENT DES CONTENEURS ENTERRES	25
11.3. CONDITIONS TECHNIQUES D'INSTALLATION DES CONTENEURS ENTERRES	25

11.4. FINANCEMENT DE L'INSTALLATION DE CONTENEURS ENTERRES.....	26
11.5. LOCAUX DE STOCKAGE DE BACS ROULANTS	26
ARTICLE 12 : MISE A DISPOSITION DE COMPOSTEURS	27
ARTICLE 13 : FINANCEMENT DU SERVICE	28
13.1. TEOM.....	28
13.2. EXONERATION DE TEOM.....	28
13.3. REDEVANCE SPECIALE	29
ARTICLE 14 : INFRACTIONS AU REGLEMENT ET POURSUITE DES CONTREVENANTS	29
14.1. NON-RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE.....	30
14.2. L'abandon des déchets dans des contenants non conformes	31
14.3. DEPOTS SAUVAGES	31
14.4. BRULAGE DES DECHETS	31
14.5. PRATIQUE DU CHIFFONNAGE	32
14.6. DEGRADATION DES MOBILIERS ET EQUIPEMENTS DE COLLECTE	32
ARTICLE 15 : ACTIONS DE COMMUNICATION ET INFORMATIONS AUX USAGERS	32
ARTICLE 16 : INFRACTION ET VERBALISATION POUR NON-CONFORMITE AU PRESENT REGLEMENT.....	33
ARTICLE 17 : CONDITIONS D'EXECUTION.....	33
GLOSSAIRE.....	34

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

La Communauté de Communes Granville Terre et Mer est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers (résultant de l'activité domestique des ménages) et des autres déchets assimilés qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans spécificités techniques particulières sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2024.

La loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (2015) fixe des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités, lesquelles encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets, en modifiant ses habitudes de consommation, en accroissant son geste de tri et en diminuant ses ordures ménagères résiduelles. Granville Terre et Mer s'est dotée d'une politique de réduction et de valorisation des déchets, avec notamment la mise en place des extensions des consignes de tri en 2022 couplée à des actions de prévention à venir suite à l'approbation du plan d'actions du Programme Local de Prévention des Déchets Assimilés (PLPDMA).



L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets des communes suivantes :

- | | |
|------------------------|--------------------------|
| ➤ Anctoville-sur-Boscq | ➤ La Haye-Pesnel |
| ➤ Beauchamps | ➤ Longueville |
| ➤ Bréhal | ➤ Le Loreur |
| ➤ Bréville-sur-Mer | ➤ La Lucerne d'Outremer |
| ➤ Bricqueville-sur-Mer | ➤ Le Mesnil-Aubert |
| ➤ Carolles | ➤ La Meurdraquière |
| ➤ Cérences | ➤ La Mouche |
| ➤ Chanteloup | ➤ Muneville-sur-Mer |
| ➤ Champeaux | ➤ Saint-Aubin-des-Préaux |
| ➤ Coudeville-sur-Mer | ➤ Saint-Jean-des-Champs |
| ➤ Donville-les-Bains | ➤ Saint-Pair-sur-Mer |
| ➤ Equilly | ➤ Saint-Pierre-Langers |
| ➤ Folligny | ➤ Saint-Planchers |
| ➤ Granville | ➤ Saint-Sauveur-la- |
| ➤ Hudimesnil | Pommeraye |
| ➤ Hocquigny | ➤ Yquelon |
| ➤ Jullouville | |

ARTICLE 2 : RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2224-13 à L.2224-17 et L.2333-76 à L.2333-80 ; cf. en particulier, l'article R.2224-26 du Code Général des Collectivités Territoriales :
« *Le maire ou le président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets fixe par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales compétent pour la collecte des déchets ménagers, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets.* »
- Le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1 et suivants, Titre IV, Livre V ;
- Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Normandie (SRADDET) ;
- Le Règlement Sanitaire Départemental (arrêté préfectoral du 22 juillet 1983 modifié), notamment son titre IV, « élimination des déchets et mesures de salubrité générale » ;
- La Recommandation R437 de la CNAMTS relative à la collecte des déchets ménagers.

ARTICLE 3 : PRIORITE A LA PREVENTION DES DECHETS

La directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE, a défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets. Celle-ci donne la priorité à la prévention et à la réduction des déchets :

1. Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets : la prévention porte sur les étapes amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réemploi) avant la prise en charge du déchet par la collectivité (ou un opérateur privé) ;

2. La réutilisation : la préparation (nettoyage, réparation, etc...) en vue de la réutilisation et la réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets ;

3. Le recyclage (qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet) et la valorisation organique (compostage/ méthanisation) avec un retour au sol de la matière organique pour les enrichir et réduire la dépendance aux engrais de synthèse ;

4. Les autres formes de valorisation, notamment la valorisation énergétique, qui permet d'exploiter le gisement d'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité ;

5. La simple élimination du déchet, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou dangereux.

Cette hiérarchisation a été renforcée par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui fixe un objectif de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2030 par rapport à 2010. Ceci passe notamment par la lutte contre le gaspillage alimentaire, les achats « éco responsable » (acheter des produits en vrac au lieu de sur emballés, acheter des recharges, etc.), le don d'objets ou de textiles à des associations, en ressourceries ou dans les zones de réemploi des déchèteries, le compostage individuel ou partagé, le broyage ou mulching des déchets verts selon leur taille, leur paillage ...

Ces objectifs nationaux sont déclinés dans le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) adopté par Granville Terre et Mer en JUIN 2023 accessible sur son site internet : <https://www.granville-terre-mer.fr/transition-ecologique-environnement/transition-ecologique-et-energetique/prevention-des-dechets-et-economie-circulaire.html>

ARTICLE 4 : DÉFINITION DES DÉCHETS

Est considéré comme un déchet tout résidu issu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon (article n°1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975).

4.1. DECHETS MENAGERS

Les déchets ménagers regroupent l'ensemble des déchets produits par l'activité domestique des ménages. Il faut distinguer les catégories suivantes, selon les spécificités de nature et leurs destinations possibles :

- les ordures ménagères non-recyclables ou résiduelles ;
- les déchets ménagers recyclables ;
- les déchets ménagers volumineux ;
- les déchets dangereux des ménages ;
- les déchets textiles.

4.1.1. Les ordures ménagères résiduelles

Est comprise dans la dénomination « ordures ménagères résiduelles », la fraction des ordures ménagères après collectes sélectives des emballages et des papiers notamment. Il s'agit des déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments (épluchures, restes de repas...) ou du nettoyage normal des habitations (papiers, chiffons, balayures, résidus divers...).

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- les déchets recyclables faisant l'objet de collectes sélectives tels que les emballages ménagers, le verre et les papiers ;
- les cartons d'emballages ;
- les déchets volumineux qui, du fait de leurs dimensions ou de leurs poids, ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères ;
- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et des particuliers ;
- les déchets verts (tontes de pelouse, feuilles, branches...) ;
- les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, éléments de carrosserie, pneumatiques ;
- les déchets dangereux des ménages ;
- les médicaments ;
- les déchets d'activités de soins des patients en automédication ;
- les cadavres d'animaux...

4.1.2. Les déchets ménagers recyclables

Est comprise dans la dénomination « déchets ménagers recyclables », la fraction des déchets ménagers qui peut être recyclée après collectes sélectives. Elle comprend les emballages ménagers recyclables et papiers ainsi que le verre.

a) Le verre

Les déchets d'emballages en verre comprennent les bouteilles, les bocaux et les pots sans bouchons ni couvercles (bocaux de confiture, pots de yaourts ...) exemptés de produits toxiques.

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus ;
- les ampoules électriques ;
- les vitres ;
- la vaisselle en verre ou autre matériau, la faïence ;
- les seringues ;
- les pare-brises.

b) Les emballages ménagers et papiers recyclables

Sont compris dans la dénomination « emballages ménagers » :

- les briques alimentaires (briques de lait, de jus de fruits, de soupe...) ;
- les cartonnettes (petits cartons, tels que paquets de biscuits, paquets de céréales, cartons entourant les yaourts et les desserts, paquets de biscottes ou de pâtes, paquets de lentilles, boîtes à chaussures, boîtes à œufs, boîtes distribuant des mouchoirs en papiers...) ;
- tous les emballages en plastiques : bouteilles, flacons , (bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de jus de fruit, de vin, de soupe, de shampoing, de produits d'entretien,) avec leur bouchon, tubes, films (alimentaires ou d'emballages), barquettes, pots et boîtes en polystyrène... ;
- les emballages métalliques (boîtes de conserve vides, canettes de boisson, barquettes en aluminium, bouteilles métalliques, aérosols...) vidés de leur contenu (sans leurs bouchons en plastique).



Ces emballages doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres. Il est inutile de les laver.

En sont exclus : les emballages contenant des restes alimentaires, les cartons souillés ou mouillés, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets en plastique, etc

Sont compris dans la dénomination « papiers », tous types de papier comme papier d'imprimerie, cahiers, livres, papier cadeau, journaux, magazines, revues, prospectus publicitaires, catalogues, annuaires...

Sont exclus de cette catégorie : les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), le bois, etc. Rappel : Dans le cadre de son programme de prévention, la collectivité met à disposition des usagers des autocollants STOP PUB (visuel à mettre) pour limiter les quantités de déchets papier publicitaires

4.1.3. Les déchets ménagers volumineux

Il s'agit des déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Ils comprennent notamment les biens d'équipement ménagers usagés également appelés « objets encombrants », les déchets électriques et électroniques, les gravats, les déchets verts, les cartons bruns d'emballages (volumineux), etc.

Tous ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte des ordures ménagères résiduelles ou des déchets recyclables et doivent être apportés dans une déchèterie : se référer au règlement de fonctionnement des déchèteries en vigueur et approuvé par le Conseil Communautaire. Ces déchets peuvent également être pris en charge par le service Multibennes de la Communauté de Communes : se référer au règlement en vigueur du service Multibennes.

a) Les objets encombrants

Il s'agit des biens d'équipement ménagers usagés tels que la literie, les meubles, l'électroménager...



b) Les gravats

Il s'agit des déchets inertes issus de travaux de bricolage des particuliers tels que les déchets de démolition, les déblais, les briques, les parpaings, les gravats...

c) Les déchets verts

Il s'agit des déchets végétaux (fermentescibles) liés à l'entretien des espaces verts tels que les tontes de gazons, les déchets de taille de haies et arbustes, d'élagage d'arbres, les feuilles mortes...

Les déchets verts peuvent également, pour tout ou partie, être traités via du compostage à domicile.

d) Les cartons d'emballages ménagers

Il s'agit des cartons d'emballage volumineux tels que les cartons d'emballages d'appareils électroménagers ou de mobiliers, les cartons de déménagement, ...

4.1.4. Les déchets dangereux des ménages

Il s'agit des déchets issus de l'activité des ménages qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.

Les déchets dangereux des ménages comprennent les piles, les batteries, les huiles, les acides et les bases, les peintures, vernis, colles, solvants, diluants, détergents, les produits phytosanitaires, les radiographies, les ampoules à économie d'énergie, les déchets médicaux diffus...

Les déchets dangereux des ménages ne sont pas pris en compte par la collecte des ordures ménagères résiduelles ou des déchets recyclables et doivent être apportés dans une déchèterie : se référer au règlement de fonctionnement des déchèteries en vigueur et approuvé par le Conseil Communautaire.

Les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI) doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures ménagères résiduelles ou dans les déchets ménagers recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons).

Les déchets d'activités de soins doivent être rapportés en pharmacie dans le cadre de la filière REP (Responsabilité Élargie du Producteur) qui assurera leur prise en charge gratuitement.

4.1.5. Les déchets textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires. Ces déchets doivent être déposés dans les différentes bornes prévues à cet effet et gérées par diverses associations comme Le Relais ou l'AFERE.

Pour trouver un point d'apport le plus proche : <https://refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport>

4.2. DECHETS NON-MENAGERS (DECHETS MENAGERS ASSIMILES OU DECHETS DES PROFESSIONNELS)

Les déchets ménagers assimilés sont les déchets courants provenant des professionnels pouvant utiliser les mêmes circuits d'élimination que les déchets non-dangereux des ménages : artisanat, commerces, bureaux et petites industries, administrations et établissements collectifs (éducatifs, socioculturels...).

Il s'agit des déchets qui peuvent, eu égard à leurs caractéristiques (nature, quantités produites et localisation), être collectés et traités sans sujétions techniques particulières avec les déchets ménagers et sans risques pour les personnes ou l'environnement.

Les déchets des marchés alimentaires et forains peuvent être assimilés aux ordures ménagères s'ils correspondent aux critères définis ci-dessus.

Dans la pratique, il faut considérer que les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets courants des professionnels qui sont présentés sur le trottoir dans les mêmes récipients que les ordures ménagères et qu'il est bien souvent impossible de distinguer lors de la collecte des ordures ménagères : les chiffons, les balayures, les matières organiques (restes de repas, épluchures...).

Les déchets assimilés aux ordures ménagères doivent être distingués dans leur part recyclable et sont assujettis aux mêmes contraintes de tri et de présentation que les déchets ménagers. Ainsi, par exemple, le verre, les déchets d'emballages et les papiers recyclables ne doivent pas être présentés à la collecte des ordures ménagères résiduelles mais doivent être triés et apportés dans les conteneurs d'apport volontaire dédiés.

Sont exclus des déchets ménagers assimilés :

- tout déchet ne correspondant pas aux critères définis ci-dessus ;
- tout déchet faisant l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique, tels que les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI), les déchets d'origine animale, les déchets industriels spéciaux...

ARTICLE 5 : COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES (OMR)

Les ordures ménagères résiduelles sont les seuls déchets collectés en porte-à-porte sur l'ensemble du territoire à l'aide des sacs poubelles ou des bacs roulants prévus à cet effet selon le secteur. Seules les ordures ménagères telles que définies à l'article 4.1.1 seront prises en charge par le service public selon les modalités ci-après, les déchets recyclables non-triés ne seront pas collectés.

Les ordures ménagères sont collectées à raison d'une fréquence hebdomadaire minimum sur l'ensemble du territoire. Un calendrier de collecte est édité chaque année par la Communauté de Communes précisant les jours et fréquence de collecte par commune ainsi que les éventuels reports en cas de jours fériés.

SECTEUR 1 :

- Anctoville-sur-Boscq
- Carolles
- Donville-les-Bains
- Granville
- Jullouville
- Saint-Aubin-des-Préaux
- Saint-Pair-sur-Mer
- Saint-Planchers
- Yquelon
- St Jean des Champs
- St Sauveur la Pommeraye
- Folligny



SECTEUR 2 :

- Beauchamps
- Bréhal
- Bréville-sur-Mer
- Bricqueville-sur-Mer
- Cérences
- Chanteloup
- Coudeville-sur-Mer
- Équilly
- Folligny
- Hocquigny
- Hudimesnil
- La Haye-Pesnel
- Longueville
- Le Loreur
- La Lucerne d'Outremer
- La Mouche
- Le Mesnil-Aubert
- La Meurdraquière
- Muneville-sur-Mer



SECTEUR 3 :

➤ Champeaux



5.1. CONTENANTS A UTILISER : BACS ROULANTS

La Communauté de Communes met à la disposition des usagers des bacs roulants individuels sur l'ensemble des communes hormis Champeaux qui est en apport volontaire.

Depuis avril 2023, les sacs translucides ne sont plus distribués par Granville Terre et Mer. Toutefois l'utilisation des sacs translucides est toujours en vigueur. L'utilisation de sacs poubelles transparents est obligatoire dans un objectif de contrôle des déchets présentés. Les déchets sont collectés uniquement en sacs poubelles transparents disposés dans les bacs roulants.

Pour les ménages résidant en habitat individuel, le volume des bacs est calculé en fonction du nombre d'habitants à desservir. La grille de dotation est la suivante :

- 1 à 3 habitants : un bac de 120 litres ;
- 4 habitants : un bac de 180 litres ;
- 5 à 6 habitants : un bac de 240 litres ;
- + de 6 habitants : un bac de 340 litres.

Pour les ménages résidant en habitat collectif, le nombre et le type de bacs dépend du nombre de foyers par immeuble à desservir. La dotation en bacs est fixée par la Communauté de Communes.

Les bacs roulants sont la propriété de la Communauté de Communes. Les usagers sont responsables civilement des bacs qui leur sont remis. Les bacs sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification permettant notamment d'assurer le suivi du parc par le service de collecte. Ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers.

Les bacs roulants individuels mis à disposition des usagers sont identifiés par l'intermédiaire d'un autocollant apposé sur la cuve et d'un code à barres. L'autocollant et le code à barres sont indispensables à la gestion du parc. Ils doivent, par conséquent, demeurer en bon état. Ils peuvent être remplacés sur simple demande auprès de la Communauté de Communes.

Les réparations (remplacement de roues, d'axes et de couvercles) des bacs sont assurées par la Communauté de Communes ou par un prestataire mandaté. En cas de besoin, il appartient à l'utilisateur de prendre contact avec le service déchets de la Communauté de Communes. En cas d'usure dite « normale » du bac, les opérations de maintenance seront réalisées par la Communauté de Communes gratuitement. En revanche, si le bac est détérioré par le dépôt de déchets interdits ou par négligence de la part des usagers ou encore en cas de dégradations volontaires, le montant de la réparation, payé par la Communauté de Communes, sera facturé à l'utilisateur.

Conformément à l'article 79 du Règlement Sanitaire Départemental, les bacs doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire. L'entretien courant des bacs (lavage, désinfection et maintien en bon état de

propreté) incombe à l'utilisateur. Le nettoyage des bacs ne doit pas être effectué sur la voie publique.

En cas de vol, le bac est remplacé gratuitement, par la Communauté de Communes, par un autre bac de volume équivalent sur présentation du procès-verbal de déclaration de vol délivré par les services de police.

En cas de déménagement, les usagers (ménages et professionnels) équipés de bacs individuels doivent prévenir la Communauté de Communes en vue de la restitution de leur(s) bac(s). En cas de non restitution lors du départ du territoire, les bacs seront facturés à l'utilisateur selon le montant payé par la Communauté de Communes auprès de son prestataire.

Il est interdit d'utiliser les bacs roulants à d'autres fins que pour la collecte des déchets par le service public.

5.2. CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS

Les déchets ne doivent, en aucun cas, être jetés en vrac dans les bacs. Par mesure d'hygiène, ils doivent être mis dans des sacs correctement fermés avant d'être déposés dans les bacs. Les bacs doivent être chargés sans excès (remplissage sans tassage) afin de faciliter leur vidage. Il est interdit de déposer dans les bacs des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu. Tout objet coupant ou piquant (ampoule brisée, couteau...) doit préalablement être enveloppé avant d'être mis dans un bac de manière à éviter tout accident.

Les déchets présentés en dehors des bacs ou présentés en vrac dans les bacs ne sont pas collectés car ne relevant pas de l'exécution normale du service. Conformément à l'article 80 du Règlement Sanitaire Départemental, la mise sur la voie publique des bacs en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par l'autorité municipale. Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Ainsi :

- les bacs doivent être présentés à la collecte, sur le trottoir, devant ou au plus près de l'habitation, en position verticale et à l'extérieur des locaux poubelles en cas d'habitat collectif. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule de collecte ;
- les bacs doivent être présentés couvercle fermé ;
- les bacs à quatre roues devront être présentés les deux freins serrés pour assurer leur immobilisation ;
- les bacs doivent être sortis la veille au soir des jours de collecte à partir de 19 heures ;
- les bacs doivent être remisés / rentrés par les usagers, le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte ;

- les bacs ne doivent en aucun cas rester en permanence sur le domaine public.

L'usager est responsable des bacs qui lui sont remis, en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence des bacs sur la voie publique en dehors des jours, heures et lieux de présentation pour la collecte. Le non remisage des bacs nuit au bon usage de l'espace public particulièrement pour les personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap visuel.

5.3. CAS PARTICULIER : POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Les habitations ne pouvant être équipées d'un bac roulant individuel en raison de leur configuration doivent utiliser les différents points de regroupement (bacs roulants) ou conteneurs enterrés installés en ville. Au niveau des points de regroupement, le dépôt de déchets doit se faire dans la mesure du possible la veille du jour de collecte afin de limiter les nuisances et en journée.

Par mesure d'hygiène, les déchets doivent être mis dans des sacs poubelles correctement fermés avant d'être déposés dans les conteneurs. Aucun déchet ne doit être présenté en dehors des conteneurs. Tout dépôt de déchets en dehors des conteneurs prévus à cet effet est considéré comme dépôt sauvage et peut faire l'objet d'une contravention.

SECTEUR 3

5.4. CONTENANTS A UTILISER : CONTENEURS ENTERRES (SECTEUR 3)

La commune de Champeaux est équipée de conteneurs enterrés dédiés à la collecte des ordures ménagères. Aucun ramassage en porte-à-porte n'est assuré sur cette commune. Les habitants doivent obligatoirement utiliser les différents conteneurs en accès libre implantés sur leur commune.

5.5. CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS (SECTEUR 3)

Les sacs doivent être chargés avec un poids raisonnable afin de ne pas endommager les conteneurs. Il est interdit de déposer dans les sacs des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu. Tout objet coupant ou piquant (ampoule brisée, couteau...) doit préalablement être enveloppé avant d'être mis dans un sac de manière à éviter tout accident.

Le dépôt de déchets doit se faire dans la mesure du possible la veille du jour de collecte afin de limiter les nuisances et en journée. Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Par mesure d'hygiène, les déchets doivent être mis dans des sacs poubelles correctement fermés avant d'être déposés dans les conteneurs. Aucun déchet ne doit être présenté en dehors des conteneurs. Tout dépôt de déchets en dehors des conteneurs prévus à cet effet est considéré comme dépôt sauvage et peut faire l'objet d'une contravention.

ARTICLE 6 : COLLECTE DES DECHETS MENAGERS RECYCLABLES

La collecte des déchets ménagers recyclables définis à l'article 4.1.2. est assurée en apport volontaire sur l'ensemble du territoire : emballages ménagers, papiers et verre.

Ils doivent être triés et mis tels quels (en vrac, sans utiliser de sacs) dans les contenants prévus à cet effet. Les déchets ménagers recyclables ne doivent pas être placés dans les ordures ménagères. Les emballages ménagers et papiers doivent être déposés en mélange dans les conteneurs aériens ou enterrés de couleur jaune. Le verre doit être déposé dans les conteneurs aériens ou enterrés de couleur verte.

Les emballages doivent préalablement être vidés et non-imbriqués les uns dans les autres. Ils ne doivent pas être lavés. Les cartons de grande taille doivent être découpés ou déposés en déchèterie pour ne pas obstruer la borne d'introduction des conteneurs enterrés. Afin de ne pas provoquer de nuisances sonores pour le voisinage, les dépôts de verre et d'emballages dans les conteneurs aériens ou enterrés sont interdits entre 22 heures et 7 heures.

Il est interdit de déposer dans les conteneurs des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu. Les dépôts de déchets aux abords des conteneurs de regroupement sont interdits sous peine d'amende.



Les emplacements des conteneurs d'apport volontaire destinés aux emballages ménagers sont déterminés par la Communauté de Communes en accord avec les différentes communes. Pour connaître l'implantation des conteneurs d'apport volontaire présents sur le domaine public, un plan est consultable sur le site <https://www.triercestdonner.fr/guide-du-tri>. Il est également possible de contacter le service déchets de la Communauté de Communes.

Le service déchets de la Communauté de Communes est régulièrement sollicité afin d'intervenir à la demande de particuliers qui ont égaré un objet (clés de maison ou de voiture, téléphone, portefeuilles, papiers importants, bagues...) dans un conteneur d'apport volontaire, aérien ou enterré. Pour des raisons de sécurité, aucune intervention de recherche de l'objet égaré ne peut être assurée dans le conteneur, à l'initiative du particulier.

Ordures ménagères résiduelles et assimilés	Déchets recyclables (hors verre)	Emballages en verre
Locaux d'habitation de type pavillonnaire		
Bac roulant gris à couvercle gris, normalisés, de capacités adaptées à la composition du foyer + Utilisation de sacs translucides à acheter dans le commerce	Colonne d'apport volontaire	Colonne d'apport volontaire
Locaux d'habitation collectif		
Colonne d'apport volontaire ou bacs collectifs	Colonne d'apport volontaire	Colonne d'apport volontaire

ARTICLE 7 : COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES

7.1. COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ASSIMILEES

La collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères issues des activités économiques est réalisée en porte-à-porte au cours de la collecte des déchets des ménages. Cette collecte est adaptée au besoin de l'utilisateur. La Communauté de Communes met à disposition des usagers des bacs roulants. Les consignes de présentation des déchets et les modalités de collecte à respecter sont identiques aux consignes des ménages (cf. article 5 du présent règlement.)

Ce service est soumis à la Redevance Spéciale. Les modalités d'application de cette redevance sont précisées à l'article 12 du présent règlement.

L'article R.2224-26 du CGCT dispose que le règlement doit également préciser « la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage ». Sur le périmètre d'exécution du présent règlement, la collecte est limitée aux ordures ménagères assimilées pouvant être présentées dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et dans des quantités raisonnables.

7.2. COLLECTE DU CARTON DES PROFESSIONNELS

La Communauté de Communes assure également une collecte des cartons issus des activités professionnelles sur le secteur 1 défini à l'article 5. Les cartons collectés sont ainsi orientés vers des filières de recyclage.

La collecte est assurée tous les jeudis entre 5h et 12h. Les cartons doivent être déposés la veille au soir. Afin de garantir le bon fonctionnement de ce service, deux consignes sont de rigueur :

- Les cartons doivent être correctement triés. Les plastiques, polystyrènes et autres déchets sont interdits.
- Les cartons doivent être présentés pliés et à plat maximum 0.5 m3, propres et débarrassés de tout autre déchet et dans un bac de préférence. Pour éviter les envois notamment en cas d'intempéries (vent, pluie...), les cartons doivent être ficelés si nécessaire ou imbriqués dans un autre carton

En cas de non-respect de ces consignes, les cartons ne sont pas collectés et doivent être déposés en déchèterie.



ARTICLE 8 : COLLECTE DES DECHETS SUR LES ILES CHAUSEY

8.1. ORDURES MENAGERES ET ASSIMILEES

Les ordures ménagères et assimilées définies à l'article 4.1.1. et 4.2 du présent règlement doivent être déposées dans les bacs roulants de regroupement prévus à cet effet.

Les déchets ne doivent, en aucun cas, être jetés en vrac dans les bacs. Par mesure d'hygiène, ils doivent être mis dans des sacs correctement fermés avant d'être déposés dans les bacs. Les bacs doivent être chargés sans excès (remplissage sans tassage) afin de faciliter leur vidage. Il est interdit de déposer dans les bacs des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu. Tout objet coupant ou piquant (ampoule brisée, couteau...) doit préalablement être enveloppé avant d'être mis dans un bac de manière à éviter tout accident.

Aucun déchet ne doit être présenté en dehors des conteneurs. Tout dépôt de déchets en dehors des conteneurs prévus à cet effet est considéré comme dépôt sauvage et peut faire l'objet d'une contravention.

8.2. DECHETS RECYCLABLES

Les déchets ménagers recyclables définis à l'article 4.1.2. du présent règlement doivent être déposés dans les points d'apport volontaire prévus à cet effet.

Les consignes de présentation à respecter sont fixées à l'article 6 du présent règlement.

8.3. DECHETS VOLUMINEUX ET DANGEREUX

Les déchets volumineux et dangereux des ménages définis aux articles 4.1.3. et 4.1.4. du présent règlement doivent être déposés sur la zone prévue à cet effet avec l'accord préalable de l'agent communal présent sur l'île.

Ces déchets doivent être triés car ils ne sont pas pris en compte par la collecte des ordures ménagères résiduelles ou des déchets recyclables.

Les déchets de chantier doivent être évacués par les auteurs du chantier (usagers ou artisans). Ils sont responsables de l'évacuation des déchets ou du rapatriement sur le continent pour une évacuation en déchèterie. Ces déchets ne sont pas pris en compte par les services de la Communauté de Communes. Tout abandon de déchets de chantier sur les îles est considéré comme dépôt sauvage et peut faire l'objet d'une contravention.

ARTICLE 9 : DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

Les déchets non acceptés par les collectes exposées précédemment doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement. Leur détenteur est responsable, au regard de la loi, de leur élimination.

Les déchets concernés sont notamment :

- Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) : à ramener en pharmacie référencée DASRI ;
- Médicaments
- Cadavres d'animaux
- Os, suifs et graisses animales
- Véhicules hors d'usage
- Pneumatiques
- Bouteilles de gaz
- Fusées de détresse
- Produits à base d'hydrocarbures
- Amiante

Cette liste est non exhaustive. Pour plus de renseignement, contacter le service déchets.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET A LEUR ACCESSIBILITE PAR LES VEHICULES DE COLLECTE

10.1. PRINCIPES GENERAUX

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques et privées dans la mesure où les caractéristiques de celles-ci permettent leur passage en toute sécurité. Les voies de circulation doivent être dimensionnées (gabarit et portance) pour le passage de véhicules poids lourds de PTAC de 26 tonnes.

La collecte des déchets n'est réalisée en porte à porte que lorsque les normes de sécurité stipulées dans la recommandation R.437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie peuvent être respectées. En outre :

- les impasses ne sont desservies en porte à porte qu'à condition d'être équipées à leur extrémité d'une aire de retournement (conforme aux prescriptions définies ci-après), libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique ;
- les marches arrières ne sont effectuées qu'exceptionnellement et sur de très courtes distances pour le repositionnement du véhicule.

En cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, la Communauté de Communes se réserve le droit de faire mettre en place des points de regroupement pour la collecte.

Dans le cas de nouveaux projets d'aménagement (de lotissement, de voirie...), les aménageurs publics ou privés devront soumettre le projet à la Communauté de Communes afin de vérifier que les conditions de passage des véhicules de collecte soient respectées.

10.2. STATIONNEMENTS ET OBSTACLES GENANT LA COLLECTE

Les usagers et riverains doivent veiller à ce que la circulation des véhicules de collecte, sur la voie ne soit entravée par aucun obstacle.

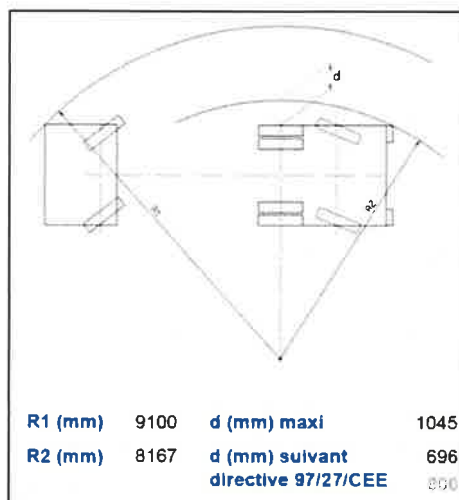
Au cas où le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans des conditions normales de sécurité, les services de la Communauté de Communes feront appel aux autorités de police compétentes qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte, conformément à l'article L.2212-2 du CGCT, notamment en cas de stationnement gênant.

Tout type de végétation (arbres, haies...) pouvant entraver la circulation doit faire l'objet d'un élagage régulier permettant un passage aisé en largeur et en hauteur (4,10 mètres de hauteur nécessaire). En cas contraire, et après mise en demeure restée sans effet, la Communauté de Communes fera appel à l'autorité de police municipale qui prendra toutes les mesures nécessaires à l'exécution des travaux aux frais du contrevenant. Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café et les étalages ne doivent pas gêner le passage du véhicule de collecte.

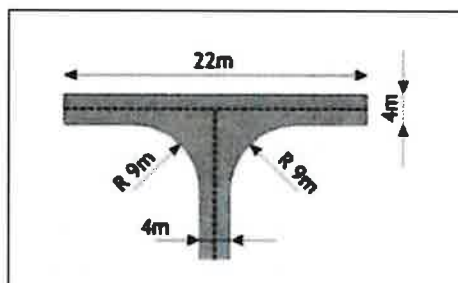
En cas de travaux, rendant l'accès aux immeubles impossible ou dangereux au véhicule ou au personnel de collecte, le maître d'œuvre effectuant les travaux est tenu de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les récipients autorisés au point de stationnement du véhicule de collecte. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre effectuant les travaux est tenu d'apporter à un point de collecte desservi les récipients autorisés non accessibles.

10.3. CONDITIONS DE CIRCULATION DANS LES IMPASSES

Les impasses ne sont desservies en porte à porte qu'à condition d'être équipées à leur extrémité d'une aire de retournement (conforme aux prescriptions ci-dessous) libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Ces aires doivent être adaptées aux véhicules présentant les caractéristiques suivantes :



Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en "T" devra être prévue selon les dimensions précisées ci-dessous :



Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement pour l'installation de bacs roulants doit être prévue à l'entrée de l'impasse.

10.4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX VOIES PRIVEES

Les véhicules de collecte de la Communauté de Communes ne circulent sur les voies privées que si les caractéristiques de celles-ci permettent leur passage en toute sécurité.

Toutes les conditions suivantes doivent être remplies :

- le respect des conditions précisées précédemment ;
- l'entrée de la voie n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne) ;

- la largeur de la voie est suffisante (au minimum de 3,5 mètres) et hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes...) ;
- la chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers ;
- la chaussée ne présente pas de virage trop prononcé ne permettant pas au véhicule de tourner (les rayons des virages doivent être suffisants) ;
- les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,10 mètres ;
- la circulation sur la voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicules ou par la présence de travaux ;
- la chaussée est maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation) ;
- le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du code de la route et la collecte peut être effectuée en marche avant ;
- un accord écrit du ou des propriétaires.

10.5. ORGANISATION EN CAS D'INTEMPERIES

Afin d'assurer la sécurité du personnel de collecte et des usagers, la collecte en cas d'intempéries dépendra des conditions de circulation sur le réseau routier (pour les véhicules) ainsi que sur les trottoirs. Ainsi, des collectes peuvent être annulées, la priorité étant donnée aux bourgs et aux gros producteurs. La Communauté de Communes prend sa décision au jour le jour. Les éventuelles collectes annulées ne sont pas rattrapées.

ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION DE DISPOSITIFS DE PRE-COLLECTE

11.1. DISPOSITIONS GENERALES

Conformément à l'article 77 du Règlement Sanitaire Départemental, tant pour les programmes neufs que pour les opérations de renouvellement urbain, les promoteurs et architectes de groupements d'habitations (plus généralement, tous les permis de construire déposés par une autre entité qu'un particulier ou dépassant deux pavillons) doivent impérativement lors de l'établissement des projets de constructions ou de transformations, consulter les services de la Communauté de Communes afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des différents flux de déchets en fonction des possibilités du service.

Tous les projets collectifs (ou semi-collectifs) neufs ou de renouvellement urbain devront obligatoirement prévoir, y compris dans leur financement, la réalisation d'un dispositif de pré-collecte des ordures ménagères adapté à la configuration des lieux et à la mise en place du tri sélectif. Ce dispositif est de type local de stockage de bacs roulants, aire de regroupement de bacs roulants, conteneurs aériens ou enterrés.

11.2. DIMENSIONNEMENT DES CONTENEURS ENTERRES

L'opportunité d'installer ou non des conteneurs enterrés pour le stockage et la collecte des déchets ménagers et assimilés est appréciée par la Communauté de Communes au regard de plusieurs éléments :

- le nombre de logements / foyers à desservir ; un minimum de 50 logements est nécessaire à la mise en œuvre de ce type de solution. Les projets d'urbanisation du quartier considéré peuvent faire évoluer cette position ;
- la localisation du projet eu égard à l'organisation du service public de collecte des déchets ;
- les conditions techniques d'accessibilité du site à desservir.

Ainsi le nombre et le type de conteneurs enterrés à prévoir sont dimensionnés par la Communauté de Communes au regard du nombre de logements / commerces à desservir.

Les caractéristiques techniques des conteneurs enterrés sont fixées par la Communauté de Communes.

Suite à une demande officielle et motivée de la part d'un aménageur ou bailleur public ou privé, et après instruction par les services de la Communauté de Communes qui en constateront l'utilité, la mise en place de conteneurs enterrés peut être autorisée.

11.3. CONDITIONS TECHNIQUES D'INSTALLATION DES CONTENEURS ENTERRES

Les conteneurs enterrés sont collectés avec un camion équipé d'une grue de levage (véhicule d'un PTAC d'environ 26 tonnes, de longueur hors tout d'environ 10 mètres, hauteur de levage des conteneurs d'environ 9 mètres, rayon de braquage extérieur de 11 mètres, etc.), ce qui impose des règles d'implantation particulières :

- les voies d'accès et de manœuvre doivent être conçues et structurées (portance et gabarit) pour supporter la circulation et le stationnement du camion de collecte d'un PTAC de 26 tonnes ;
- le plan d'accessibilité aux conteneurs doit être conforme aux règles de sécurité : interdiction de reculer ou de collecter à contresens ; dans le cas d'une voie sans issue, une raquette de retournement permettant au camion de repartir doit être aménagée ;
- une aire de stationnement réservée au camion doit être créée devant les conteneurs enterrés ;
- les stationnements de véhicules devant et aux abords immédiats des conteneurs et sur les aires de giration réservées aux manœuvres des camions de collecte doivent être interdits ;
- absence d'obstacle aérien (réseaux, arbres, candélabres, balcons, devantures, ...) au-dessus et aux abords des conteneurs ;
- la distance maximale entre l'axe de la grue de levage du camion et le crochet de préhension du conteneur doit être de 4 mètres (contrainte de levage).

11.4. FINANCEMENT DE L'INSTALLATION DE CONTENEURS ENTERRES

Pour toute implantation sur le domaine public décidée par la Communauté de Communes, les travaux sont pris en charge dans leur globalité par la Communauté de Communes.

Pour toute implantation sur le domaine public à la demande d'une commune, la Communauté de Communes peut demander une participation financière à la commune d'implantation.

En cas d'implantation sur le domaine privé ou pour tout programme immobilier neuf ou de réhabilitation, le financement est partagé entre le bailleur ou l'aménageur et la Communauté de Communes. Les modalités doivent être définies en concertation au préalable entre les différentes parties. Par principe, l'aménageur ou le bailleur finance la réalisation de l'ensemble des travaux nécessaires à l'enfouissement des conteneurs enterrés. La Communauté de Communes finance l'achat des conteneurs enterrés, réalise les travaux et supporte les coûts suivants : la collecte des conteneurs enterrés, l'entretien et la maintenance des conteneurs enterrés, le nettoyage de la partie émergente des conteneurs et le renouvellement, en cas de besoin, des conteneurs enterrés.

Une convention doit être établie entre l'aménageur ou le bailleur ou la commune et la Communauté de Communes avant le démarrage des travaux de mise en place des conteneurs enterrés. Cette convention définit les modalités techniques et financières de fourniture, d'installation, de collecte et d'entretien des conteneurs enterrés dédiés à la collecte des déchets.

11.5. LOCAUX DE STOCKAGE DE BACS ROULANTS

Conformément à l'article 77 du Règlement Sanitaire Départemental :

- les immeubles collectifs doivent être équipés de locaux spéciaux, clos et ventilés pour le stockage des récipients destinés à la réception des déchets produits par les occupants ;
- le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ;
- toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion de rongeurs ou insectes ;
- les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement, un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante, ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations ;
- ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec des locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires, aux cave et couloirs.

Les locaux de stockage doivent être réalisés sur le domaine privé, en bordure de voie publique de manière à permettre un ramassage des déchets depuis la voie publique. Les accès aux locaux doivent être aménagés pour faciliter la manipulation des bacs roulants

pendant les opérations de collecte (dépression sur le trottoir, matérialisation de l'interdiction de stationner au droit des portes du local...).

Les locaux de stockage doivent être équipés d'un point d'eau et d'un système d'évacuation des eaux usées de manière à permettre leur entretien ainsi que d'un point d'éclairage.

Conformément à l'article 79 du Règlement Sanitaire Départemental :

- les locaux de stockage doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par an ;
- le nettoyage des récipients est effectué après chaque vidage : ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique ;
- les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être homologués conformément à la réglementation en vigueur ;
- les opérations d'entretien ne doivent occasionner aucune gêne au voisinage ou atteinte à la santé des occupants des immeubles.

Conformément à l'article 5.2. du présent règlement, les bacs doivent être présentés à l'extérieur des locaux en vue de leur collecte. Les bacs non sortis ne sont pas collectés par la Communauté de Communes.

ARTICLE 12 : MISE A DISPOSITION DE COMPOSTEURS

Le compostage des déchets organiques permet de limiter la quantité d'ordures ménagères à éliminer et de produire un amendement permettant d'améliorer la fertilité de la terre. Il s'agit d'un axe fort de la politique de prévention des déchets.

Il existe différentes alternatives au compostage en fonction notamment du type d'habitat :

- le compostage individuel ;
- le compostage collectif ou partagé ;
- le lombricompostage.

La Communauté de Communes Granville Terre et Mer a décidé de mettre en place une opération de compostage domestique. Cette initiative permet aux particuliers de valoriser leurs déchets biodégradables (déchets verts, restes de repas, épluchures...) en s'équipant d'un composteur individuel.

La Communauté de Communes met à disposition des usagers à tarif préférentiel des composteurs avec bio-sceau moyennant une participation financière. Le tarif est voté par délibération en Conseil Communautaire. Le composteur reste la propriété de la Communauté de Communes.

Une convention est signée avec l'utilisateur dans laquelle l'utilisateur demandeur s'engage à ne pas l'emporter s'il quitte le territoire de la Communauté de Communes, à n'utiliser le

composteur qu'à l'adresse précitée, à le conserver en bon état et à ne pas le céder à un tiers à titre gratuit ou onéreux.

Le compostage individuel nécessite un espace extérieur dans le jardin. Le composteur doit être installé sur un site facile d'accès, si possible à l'ombre et à l'abri du vent, en contact direct avec la terre, sur un terrain relativement plat.

Il ne doit pas occasionner de nuisances pour le voisinage.

La collectivité met en place du compostage partagé sur le même principe.

ARTICLE 13 : FINANCEMENT DU SERVICE

13.1. TEOM

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Les dispositions relatives à la TEOM sont fixées au code général des impôts dans les articles 1520 et suivants.

D'une façon générale, la TEOM est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers qui la répercutent, le cas échéant, sur leurs locataires ou occupants du bien. La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères est un impôt et n'est en aucun cas proportionnelle au service rendu.

La Communauté de Communes qui a instauré la taxe en fixe chaque année le taux.

La taxe est établie annuellement par voie de rôle par les services fiscaux en même temps et dans les mêmes conditions que la taxe foncière sur les propriétés bâties sur la base des situations existantes au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Elle est recouvrée au profit de la Communauté de Communes par les services fiscaux.

Elle sert à financer le fonctionnement du service de collecte et de traitement des ordures ménagères et d'exploitation des déchèteries communautaires situées sur le territoire.

13.2. EXONERATION DE TEOM

L'article 1521 du code général des impôts permet aux collectivités qui ont institué la TEOM, de décider par délibération d'exonérer totalement de la taxe les locaux à usage industriel ou commercial.

La Communauté de Communes délibère chaque année des locaux professionnels à exonérer. Deux conditions doivent obligatoirement être respectées :

- Ne pas utiliser le service public de collecte et traitement des déchets ménagers (hors déchèterie)
- Adresser une demande formalisée à la Communauté de Communes

Aussi pour pouvoir bénéficier de l'exonération de la TEOM, les propriétaires doivent justifier de la prise en charge de leurs déchets par une entreprise spécialisée et adresser à la Communauté de Communes une copie du contrat passé avec le prestataire en charge de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets produits sur le site concerné et une copie des factures relatives à l'élimination de ces déchets. La demande doit être parvenue par courrier à la Communauté de Communes au plus tard le 15 juin pour une exonération l'année suivante. Les demandes sont à renouveler chaque année.

13.3. REDEVANCE SPECIALE

L'article L.2224-14 du CGCT dispose que les collectivités en charge de la compétence collecte et traitement des déchets assurent également la collecte des déchets « qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières ». Ainsi les collectivités ont la possibilité d'assurer la collecte des déchets professionnels sans toutefois en avoir l'obligation. La Communauté de Communes a fait le choix d'assurer ce service : cf. l'article 7 du présent règlement.

Dans ce cas et conformément à l'article L.2333-78 du CGCT, les collectivités, dont le service public de ramassage et traitement des déchets ménagers est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, « peuvent instituer une Redevance Spéciale » pour les entreprises et administrations bénéficiant de ce service. Pour les producteurs non ménagers, la redevance correspond à une rémunération du service public rendu par la Communauté de Communes. « Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets gérés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets. »

La Redevance Spéciale est instaurée sur le territoire de la Communauté de Communes. Les modalités d'application ainsi que les tarifs sont votés en Conseil Communautaire : se référer au règlement de la Redevance Spéciale en vigueur.

ARTICLE 14 : INFRACTIONS AU REGLEMENT ET POURSUITE DES CONTREVENANTS

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale [...] (article L.541-2 du code de l'environnement). Sa responsabilité peut être engagée, en application des articles 1382 à 1384 du code civil, si ses déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

Les infractions au présent règlement de collecte communautaire sont les suivantes :

- les dépôts sauvages de sacs ou déchets sur la voie publique en dehors des installations de collecte ou de traitement ;
- la récupération ou le chiffonnage avant, pendant, et après la collecte ;
- le fait d'épandre le contenu d'un sac sur la voie publique ;
- le non-respect des jours et heures de collecte ;

- le non-respect des consignes de présentation des déchets à la collecte ;
- la présentation de déchets à la collecte dont la nature est dangereuse pour les biens et les personnes ;
- le refus de se conformer aux conditions de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés ;
- le non-remisage des conteneurs ;
- la détérioration ou l'utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire ;
- le stationnement devant les points d'apport volontaire (aériens ou enterrés) empêchant les opérations de collecte ;
- le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.



14.1. NON-RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe (article R.610-5 du code pénal).

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures (article R.632-1 du code pénal).

Au cas où des déchets sont déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent règlement, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination des dits déchets aux frais du responsable (article L.541-3 du code de l'environnement).

14.2. L'abandon des déchets dans des contenants non conformes

Le fait de laisser sur la voie publique au pied des bacs de collecte, des sacs ou des ordures ménagères en vrac, constitue une infraction au règlement de collecte autorisant le maire à percevoir des frais de nettoyage

14.3. DEPOTS SAUVAGES

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, [...] si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation (article R.633-6 du code pénal).

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation (article R.635-8 du code pénal).

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (article R.644-2 du code pénal).

Au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent règlement, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination des dits déchets aux frais du responsable (article L.541-3 du code de l'environnement).

L'obligation générale d'entretien à laquelle sont soumis les propriétaires et affectataires du domaine public comporte celle d'assurer ou de faire assurer la gestion des déchets qui s'y trouvent (article L.2224-17 du CGCT).

14.4. BRULAGE DES DECHETS

Le brûlage des déchets ménagers et assimilés, y compris les déchets verts, à l'air libre est interdit, de même que leur destruction à l'aide d'incinérateur individuel (article 84 du Règlement Sanitaire Départemental).

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts (broyage, paillage, compostage) sont proposées par la collectivité dans le cadre de son programme de prévention, consultable sur le site internet <https://www.granville-terre-mer.fr/>.
En dernier recours, les déchets verts peuvent être orientés dans les déchèteries.

14.5. PRATIQUE DU CHIFFONNAGE

Le chiffonnage est le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentée dans le cadre de la collecte des déchets. Cette pratique est interdite sur le territoire de la Communauté de Communes.

14.6. DEGRADATION DES MOBILIERS ET EQUIPEMENTS DE COLLECTE

Toute dégradation volontaire d'un conteneur, d'une colonne ou de tout autre équipement lié à la collecte des déchets, qui donne lieu à nettoyage (enlèvement d'affiches ou de tags notamment), réparation ou remplacement du bien, fera l'objet d'un dépôt de plainte et d'une constitution de partie civile au nom de la Communauté de Communes au titre de l'article 418 du code de procédure pénale, afin de faire supporter à l'auteur des faits le préjudice financier supporté par la Communauté de Communes.

ARTICLE 15 : ACTIONS DE COMMUNICATION ET INFORMATIONS AUX USAGERS

Le service déchets de Granville Terre et Mer reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- Via le site internet : <https://www.granville-terre-mer.fr/>
- Par mail : servicedechets@granville-terre-mer.fr
- Par téléphone : 02 33 91 92 60 du lundi au jeudi de 9h-12h et de 14h-17h et le vendredi de 9h-12h 14h-16h30.
- Par courrier : 197, avenue des Vendéens
BP 231 – 50402 Granville Cedex

La Communauté de Communes met également à disposition des usagers un accueil physique du lundi au jeudi de 9h-12h et de 14h-17h et le vendredi de 9h-12h 14h-16h30 à Mallouet 50400 GRANVILLE.

Le service déchets mets également à disposition :

- Différents guides d'information : guide de tri, guide du compostage, mémo-tri, calendriers de collecte...
- Des affiches d'informations dans les salles des fêtes, gymnase, bâtiment recevant du public.

Les documents sont aussi téléchargeables sur le site internet de Granville Terre et Mer.

ARTICLE 16 : INFRACTION ET VERBALISATION POUR NON-CONFORMITE AU PRESENT REGLEMENT

Tout déchet présenté sur la voie publique autrement que dans les conditions définies par le présent règlement pourra faire l'objet d'une recherche d'adresse.

Les autorités de police pourront verbaliser le non-respect de l'arrêté municipal intégrant le présent règlement et/ou facturer l'enlèvement des déchets, ainsi que le temps passé par les agents à l'identification de l'auteur du dépôt.

ARTICLE 17 : CONDITIONS D'EXECUTION

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs qui régissent la collecte des ordures ménagères sur le territoire concerné.

Le présent règlement est applicable à compter de son approbation par le Maire de chaque Commune et de la publication de l'arrêté municipal transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

Les modifications du présent règlement peuvent être proposées par la Communauté de Communes et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Madame ou Monsieur le maire pour chacune des communes membres sont chargés, avec Monsieur le président de la Communauté de Communes de l'application du présent règlement.

Le présent règlement sera affiché en Mairie et publié sur le site internet de la collectivité et de la Communauté de communes.

GLOSSAIRE

CGCT	:	Code Général des Collectivités Territoriales
DASRI	:	Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux
DEEE	:	Déchets d'Équipement Électrique et Électronique
OM	:	Ordures Ménagères
PAV	:	Point d'Apport Volontaire (conteneur aérien ou enterré)
PTAC	:	Poids Total Autorisé en Charge
REP	:	Filière à Responsabilité Élargie du Producteur
RS	:	Redevance Spéciale
RSD	:	Règlement Sanitaire Départemental
TEOM	:	Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères